|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2019/28 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  11 juin 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés**[[1]](#footnote-2)\*

**Quatrième session**

Genève, 24-27 septembre 2019

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 79**

**Fonction de direction à commande automatique**

Proposition d’amendements à la série 03 d’amendements   
au Règlement ONU no 79 (Équipement de direction   
des véhicules)

Communication de l’expert de l’Association des véhicules électriques routiers européens[[2]](#footnote-3)\*\*

Le texte ci-après a été établi par l’expert de l’Association des véhicules électriques routiers européens (AVERE) et a pour objet d’introduire un amendement au Règlement ONU no 79 dans le but de clarifier le texte du Règlement. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 5.6.4.6.7*, lire :

« 5.6.4.6.7 L’indicateur de direction doit rester activé pendant toute la durée de la manœuvre de changement de voie et doit être désactivé par le système au plus tard 0,5 s après la reprise de la fonction de maintien dans la voie de l’ACSF de catégorie B1 comme décrit au paragraphe 5.6.4.6.6 ci-dessus.

**Si la manœuvre est effectuée sur un véhicule équipé d’un levier d’indicateur de direction à commande mécanique, il est possible que le feu indicateur de direction reste allumé une fois le changement de voie terminé.**

**Si le conducteur met plus de deux secondes avant de désactiver l’indicateur de direction avec la commande mécanique après la fin de la manœuvre de changement de voie, un signal visuel est émis pour lui indiquer que le changement de voie est achevé et que le feu indicateur de direction doit être éteint.**

**Une seule manœuvre de changement de voie peut être exécutée par action délibérée du conducteur, comme expliqué au paragraphe 5.6.4.6.2.** ».

II. Justification

Après avoir étudié le comportement des conducteurs, nous proposons de compléter le paragraphe 5.6.4.6.7 en y introduisant des dispositions qui devraient favoriser une utilisation plus intuitive de la part du conducteur, tout en limitant le risque important de confusion quant au mode actif. Ce complément reste conforme à la visée des dispositions d’origine, sans compromettre la sécurité, et offre une solution pour les véhicules équipés d’un levier d’indicateur de direction à commande mécanique.

1. \* Ancien **Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)**. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-3)